

PRÉFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CONTRÔLE DE L'URBANISME

REF. MCT OSER

AFFAIRE SUIVIE PAR MME HOUSSOULLIFZ POSTE 03.84.57.15.50

N° 95

Belfort, le 16 janvier 2003

ARRETE
de prescriptions complémentaires
MCT OSER à Delle

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU

le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les départements,

le titre premier du livre V du Code de l'Environnement et notamment son article L 512.12,

le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du Code susvisé,

la nomenclature des Installations Classées,

- le récépissé de déclaration en date du 24 août 1998 réglementant les activités de la Société MCT OSER sur le territoire de la commune de DELLE,
- les rejets de polluants constatés le 6 septembre 2002 par l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans la rivière "La Batte" au niveau de l'établissement dans lequel sont exploitées par la Société MCT OSER des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 25 octobre 2002,
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène lors de la séance du 5 décembre 2002,

CONSIDÉRANT que les activités exploitées par la Société MCT OSER sont de façon récurrente à l'origine de pollutions de la rivière "La Batte",

CONSIDÉRANT qu'un nouvel épisode de pollution est survenu le 3 septembre 2002,

CONSIDÉRANT que la nature exacte, l'origine et le mode d'alimentation de cette pollution sont inconnus,

CONSIDERANT que ladite pollution est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du titre premier du livre V du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT qu'il importe dès lors de fixer les mesures destinées à stopper l'alimentation de la pollution, à en éviter le renouvellement, à en évaluer les conséquences et à préserver les intérêts susvisés,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^e : -

La Société MCT OSER est tenue, **dans un délai d'une semaine**, d'assurer par le biais d'un dispositif approprié (barrage flottant, etc.) le confinement, la récupération et l'élimination dans des installations autorisées des éventuels rejets dans la rivière "La Batte" de substances polluantes provenant de son établissement,

Un rapport de synthèse rendant compte de la réalisation de ces différentes actions sera remis à l'Inspecteur des Installations Classées sous **un mois**.

ARTICLE 2. -

L'exploitant fera procéder, par un organisme spécialisé, à un diagnostic de ses installations, et notamment de ses réseaux, afin de

- déterminer les faits et causes à l'origine des pollutions constatées,
- identifier les dysfonctionnements susceptibles de conduire à d'autres épisodes de pollution,
- définir sur cette base les mesures et aménagements propres à éviter de nouvelles pollutions, accompagnés des échéances de réalisation correspondantes.

Cette étude sera remise à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai de **deux mois**.

ARTICLE 3. _

L'exploitant fera mener, par un organisme spécialisé, une étude visant à

- cerner l'étendue de la pollution générée par ses activités, tant au niveau des sols que la nappe alluviale et de la rivière "La Batte" (eaux plus sédiments),
- évaluer les risques correspondants,
- proposer, s'il y a lieu, les travaux complémentaires à réaliser en vue d'éliminer cette pollution,
- définir un protocole de suivi des eaux souterraines et des eaux superficielles.
-

Ces investigations **seront réalisées conformément** à la méthodologie décrite dans le Guide de Gestion des Sols Potentiellement Pollués - dans sa version la plus récente - édité par BRGM Editions et élaboré par le Ministère de l'Environnement.

Cette étude sera remise à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai de trois mois.

Sans attendre les résultats de cette étude, l'exploitant mettra en place une *surveillance mensuelle* de la qualité des eaux de la nappe souterraine et des eaux de la rivière "La Batte". Cette surveillance portera sur les teneurs en Hydrocarbures Totaux, en Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques et en solvants chlorés. Elle pourra être espacée au vu des résultats, sur proposition de l'exploitant et après accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les résultats des analyses seront transmis après *chaque campagne* à l'Inspecteur des Installations Classées, accompagnés d'un récapitulatif de l'évolution des teneurs et de tout commentaire utile à leur interprétation.

Chaque envoi sera complété d'un plan localisant les ouvrages de prélèvement, précisant leurs caractéristiques (profondeur, ...) et renseigné du sens d'écoulement de la nappe.

ARTICLE 4. - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société MCT OSER - 37 fbg de Montbéliard - 90100 DELLE.

La présente notification ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Besançon.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5. - Exécution et ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Maire de DELLE ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à

- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, service chargé de la Police de l'Eau,

Belfort, le 16 janvier 2003

POUR AMPLIATION

Pour le Secrétaire Général,
L'Attaché, Chef de Bureau Délégué



LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé: Yves ROUSSET

Philippe DATTLER

